

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LAITERIE CORALIS

2 ROUTE DE FOUGERES
CS 67755
35510 Cesson-Sévigné

Références : 2024-04025
Code AIOT : 0053500475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement LAITERIE CORALIS implanté 2 ROUTE DE FOUGERES CS 67755 35510 Cesson-Sévigné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 septembre 2022, modifié le 14 novembre 2023, à l'encontre de la société CORALIS concernant la conformité réglementaire de ses installations de réfrigération à l'ammoniac. La visite porte également sur les rejets atmosphériques et aqueux, et les prélèvements et consommations d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE CORALIS
- 2 ROUTE DE FOUGERES CS 67755 35510 Cesson-Sévigné
- Code AIOT : 0053500475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS LAITERIE CORALIS, sise à CESSON-SEVIGNE, exploite une unité de transformation du lait frais en lait UHT principalement, ainsi qu'en lait concentré, beurre et crème fraîche.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°16511-8 du 16 octobre 2023 à produire 996 t/j de produits finis à la rubrique ICPE 3462-1 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires) sous le régime de l'Autorisation IED.

La SAS LAITERIE CORALIS exploite également une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (rubrique ICPE 4735) avec 0.56 tonnes de NH₃ présent (Déclaration contrôlée).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations de réfrigération / comportement au feu	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Moyens de défense extérieure contre les incendies	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Prévention des pollutions / Rétention des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Autosurveillance des rejets	AP Complémentaire	/	Demande d'action corrective,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	aqueux / Fréquence	du 16/10/2023, article 4.2.3		Demande de justificatif à l'exploitant	
15	Autosurveillance des rejets aqueux / Valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 16/10/2023	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 2.2.1	/	Sans objet
2	Disposition générales / Modifications	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Surveillance des installations de réfrigération	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Installations de réfrigération / contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Installations de réfrigération / localisation des risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Implantation des systèmes de détection de gaz et déclenchement d'alarme	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Fréquence de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	Sans objet
11	Vitesse d'éjection des gaz de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3	/	Sans objet
12	Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	/	Sans objet
13	Prélèvements et consommations d'eau	AP Complémentaire du 07/08/2024, article 1 modifiant Art 4.1	/	Sans objet
16	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 16/10/2023, article 4.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la mise en conformité partielle de la salle des machines ammoniac, et sa finalisation prévue début 2025 pour le flocage coupe-feu. A l'issue de ce flocage, et sur justificatifs, l'inspection des installations classées pourrait proposer la levée de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 2.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

3642-1 (Traitement et Transformation du lait) - Autorisation : 996 tonnes de produits finis par jour
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant fournit oralement les tonnages quotidiens moyens de production (rubrique 3642-1) : environ 300 tonnes de lait UHT, et 50 tonnes de produits autres. Ces volumes de production sont conformes au seuil autorisé.

Le tableau de tonnage quotidien de produits finis pour l'année 2024 n'a pas été consulté ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le tableau des tonnages quotidiens de produits finis réalisés depuis début 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disposition générales / Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Lors du contrôle documentaire préalable, il a été constaté que, suite à la précédente inspection du 07 juillet 2022, l'exploitant a bien transmis le 28 juin 2023 la preuve de dépôt de télédéclaration n°A-3-RHZR9SVO du 23 juin 2023 pour ses installations de réfrigération soumises à la rubrique ICPE 4735-1b (Déclaration Contrôlée) pour une quantité d'ammoniac susceptible d'être présente de 0.56 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations de réfrigération / comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement aux feux des bâtiments

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2020).

Constats :

En préalable à l'inspection, un contrôle documentaire des éléments transmis le 06 mai 2024 par l'exploitant a été réalisé dans le cadre du récolement de la mise en demeure du 13 septembre 2022 et de la norme NF EN 378-3 version 2020, pour les installations de réfrigération à l'ammoniac.

Lors de la visite d'inspection sur site dans la salle des machines Ammoniac, l'inspection a constaté :

- la pose effective d'une nouvelle porte extérieure de la salle des machines Ammoniac (facture d'achat et d'installation par l'entreprise COURIBAUD n°231003157 du 26 octobre 2023). Cette porte est EI120 conformément à la réglementation en vigueur ;
- la réalisation de l'étanchéification des zones murales de sortie de tuyaux et canalisations, avec insufflation de mousse expansée sur tôles et pose de laine de roche sur parois béton (pas de facture présentée ce jour).

Ces deux mises en conformité répondent à la mise en demeure du 13 septembre 2022.

Concernant le flocage de la sous-toiture et des poteaux de soutien de toiture de la salle des machines Ammoniac, l'exploitant précise qu'il est prévu prochainement, et qu'il permettra d'assurer le caractère coupe-feu 1h des structures afin de répondre à la norme en vigueur et à la mise en demeure en cours. Les démarches ont été entamées avec un prestataire, le devis devrait être signé rapidement pour des travaux au premier trimestre 2025.

Lors de la visite, il a été constaté en salle des machines le changement des ventelles statiques par des ventelles mobiles, ce qui est conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant le système d'ouverture anti-panique de la porte intérieure donnant vers la chaufferie, l'exploitant précise qu'il lui est difficile de répondre à la réglementation pour cette porte qui, selon l'analyse de risques interne, doit prioritairement permettre l'évacuation des personnes depuis la chaufferie vers l'extérieur en cas de danger immédiat. Ne pouvant être équipée d'un système anti-panique de chaque côté, l'exploitant a fait le choix de maintenir son installation actuelle.

A noter que l'exploitant a transmis le 13 juin 2024 l'étude des dangers Ammoniac actualisée (dossier GES N°216042 de janvier 2024), mais que le dossier n'a pas fait l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées :

- le bon de commande signé du flocage CF 1h de la sous-toiture et des poteaux de soutien de la salle des machines ammoniac. Ce justificatif devrait permettre de proposer la levée de la mise en demeure à M. Le Préfet ;
- le calendrier prévisionnel des travaux du flocage CF 1h de la sous-toiture et des poteaux de soutien de la salle des machines, puis la facture de leur réalisation une fois ceux-ci

- achevés ;
- la facture de colmatage des tuyauteries et canalisations de la salle des machines ;
 - la facture de changement des ventelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des installations de réfrigération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Lors du contrôle documentaire préalable, il a été constaté que la fiche recensant les responsabilités et personnes à contacter pour la surveillance de la salle des machines Ammoniac a bien été fournie par l'exploitant le 28 juin 2023. Les personnes désignées sont le responsable Maintenance et son adjoint.

La gestion des Equipements de Protection Individuelle (EPI) dédiés à la salle des machines est réalisée par le responsable Maintenance et l'animatrice santé du site. Il est constaté lors du contrôle la présence effective des EPI dans des boîtiers à proximité des portes d'entrée (interne et externe) de la salle des machines, et la mise à disposition d'un équipement complémentaire en milieu de salle.

Lors de l'inspection, l'exploitant et le responsable Maintenance précisent que tous les agents du site sont sensibilisés aux risques inhérents à la salle des machines Ammoniac. De plus les agents de surveillance ont suivi une formation initiale puis des formations triennales (théoriques et pratiques), et les personnels présents pendant les week-ends (REP) suivent des formations quinquennales sur cette thématique.

Les attestations et supports de formation n'ont pas été consultés ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les dernières attestations de formation sur la thématique Ammoniac avec précision de l'intitulé et du contenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations de réfrigération / contrôle des accès**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle de l'accès**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations.

De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

Les zones extérieures de stockage ou d'emploi des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes sont entièrement clôturées par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres, munie d'au moins deux accès disposés dans deux directions opposées. La distance entre la clôture et les récipients est supérieure à 10 mètres. Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg (hors installations de réfrigération) sont situés à l'intérieur d'un site entièrement clôturé par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres et sous réserve que l'accès au site soit réservé strictement à du personnel d'exploitation.

Constats :

Les installations de réfrigération ne sont pas librement accessibles à toute personne étrangère au site ou non autorisée : l'accès est réservé aux agents disposant d'un badge dédié, comme constaté lors de la visite en présence du responsable Maintenance. Une signalétique adaptée est apposée sur la porte extérieure.

Concernant le site lui-même, l'exploitant précise qu'il est clos sur tout son pourtour, mais qu'il n'y a pas encore de portail en entrée permettant de contrôler les véhicules (lourds et légers) et les piétons. Un projet est en cours et devrait aboutir courant 2026, en tenant compte de la présence d'un accès routier commun avec une autre entreprise de la zone. La limitation d'accès des personnes entrant dans le bâtiment d'accueil est d'ores et déjà mise en place, comme constaté lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Installations de réfrigération / localisation des risques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

Constats :

Lors de la visite en salle des machines Ammoniac, il est constaté l'affiche d'un plan de l'installation à proximité de la porte d'accès extérieure ainsi qu'à proximité de la porte donnant sur la chaufferie. Un plan des zones de dangers de l'installation est conservé dans un classeur mis à disposition à l'entrée de la salle des machines.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Implantation des systèmes de détection de gaz et déclenchement d'alarme**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération).

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Constats :

Le contrôle documentaire préalable à l'inspection a permis de constater la réalisation par la société MATAL d'une étude d'implantation des détecteurs NH3 avant installation (document non daté ni référencé transmis par l'exploitant en juin 2023).

L'exploitant a également transmis le rapport n°240523204246 du 18 avril 2024 de contrôle des détecteurs de gaz par la société TELEDYNE OLDHAM. Le prestataire conclut à un "bon fonctionnement de l'ensemble" des équipements que sont les deux installations fixes de détection de gaz en chaufferie (Centrale MX42) et en salle des machines (Centrale MX32), et les tests d'alarmes et d'asservissement seuil 1 et seuil 2.

Selon les dires de l'exploitant, ces contrôles sont semestriels. Le prestataire est chargé du suivi et de la réparation des équipements le cas échéant. Un test d'alarme a été réalisé en interne au printemps 2024 et enregistré dans le registre de sécurité (non consulté ce jour), et il a montré la conformité de fonctionnement de l'alarme, selon les dires de l'exploitant.

Lors de la visite en salle des machines, il est constaté l'implantation des détecteurs de gaz en trois endroits de la salle des machines, conformément à l'étude d'implantation selon les propos du responsable Maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de défense extérieure contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense extérieure contre les incendies

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment [...]:

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau nécessaire en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, l'installation dispose d'une réserve d'eau destinée à l'intervention, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours [...]

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant informe de la présence de deux poteaux incendie mis à disposition par la collectivité CEBR pour la défense extérieure contre les incendies, et dont les débits simultanés auraient été vérifiés et attestés (pas de document consulté ce jour) lors d'essais avec les services de secours en octobre 2024.

Il est également constaté sur site la présence d'une aire d'aspiration aménagée sur le bassin de collecte des eaux pluviales en contrebas du site, qui aurait été validée par les services de secours.

Pas de constat ce jour sur la disponibilité de l'eau d'extinction d'incendie à tout moment de l'année, dont les périodes de gel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de simultanéité des débits de poteaux incendie, et l'attestation de réception des moyens de défense extérieure contre les incendies par le SDIS35.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des pollutions / Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] :

- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

En cas d'incendie de bâtiments, l'exploitant précise lors de la visite que les eaux d'extinction seraient collectées en sous-sol de type vide sanitaire qui sont présents sous la moitié d'entre eux. Cependant, il n'a pas été possible de déterminer si le volume disponible est adapté aux besoins de confinement.

De plus, pour un incendie ou un déversement accidentel de substance pouvant entraîner une pollution du milieu récepteur sur tout autre endroit du site, l'exploitant n'a pas pu fournir d'éléments sur le respect de la réglementation en vigueur (volume disponible, étanchéité de la rétention...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs du volume de confinement adapté d'eaux potentiellement souillées, dont les eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Fréquence de surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques chaudières

Prescription contrôlée :

6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Constats :

En préalable à l'inspection, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports BUREAU VERITAS de contrôle des rejets atmosphériques des chaudières, qui fonctionnent au gaz naturel :

- rapport n°8527239/3 du 02 avril 2024 pour la chaudière BOSCH (puissance thermique nominale de 10 t/h) ;
- rapport n°8257239/1 du 04 janvier 2024 pour la chaudière ALSTOM (puissance thermique nominale de 8 t/h).

La fréquence de contrôle est respectée puisque le précédent contrôle a été effectué le 3 janvier 2022, comme constaté lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vitesse d'éjection des gaz de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz

Prescription contrôlée :

A. - Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s. Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent point.
B. - Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;- 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ;- 9 m/s pour les autres combustibles liquides.

Constats :

D'après les rapports BUREAU VERITAS de 2024, les vitesses d'éjection des gaz de combustion respectent les valeurs limites d'émission, avec 5.99 m/s pour la chaudière Bosch, et 9.11 m/s pour la chaudière Alstom.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

(7)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 150
-----	--	-----------

Constats :

Les rapports BUREAU VERITAS de 2024 concluent au respect des valeurs limites d'émission en NOx des rejets atmosphériques des chaudières, avec 84.1 mg/Nm³ pour la chaudière Bosch, et 111 mg/Nm³ pour la chaudière Alstom.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2024, article 1 modifiant Art 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

[...] L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau d'adduction d'eau publique et par 4 forages.

Concernant le réseau d'adduction d'eau publique, l'exploitant devra disposer d'une autorisation de la collectivité responsable de moins de 5 ans, mentionnant les quantités et conditions.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Nom du forage / Débit max m³/h et Volume journalier

Forage n°1 : 4 m³/h et 72 m³/j

Forage n°2 : 6 m³/h et 108 m³/j

Forage n°3 ABANDON

Forage n°4 : 15 m³/j et 270 m³/j

TOTAL [3 forages] 25 m³/h et 450 m³/j

Volume annuel moyen [autorisé sur les 3 forages] = 173 000 m³/an

[...]

Constats :

Pour les consommations d'eau du réseau public, l'exploitant signale lors de la visite qu'il n'a signé aucune convention avec la collectivité qui fournit l'eau potable, mais qu'il dispose simplement d'un abonnement.

Selon les dires de l'exploitant, la consommation moyenne annuelle d'eau du réseau public est de 125 000 m³.

Pour les eaux souterraines, l'exploitant a transmis en préalable à l'inspection les volumes annuels prélevés depuis 2021 sur les 3 forages en fonctionnement. D'après ce tableau, les volumes totaux sont de 125415 m³ en 2021, 124446 m³ en 2022, et 120856 m³ en 2023, ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur.

La consommation totale d'eau sur le site est donc de 250 000 m³ par an environ, tous prélèvements confondus. L'exploitant précise que l'entreprise a pour objectif de continuer à diminuer ses consommations d'eau en installant des compteurs connectés en téléreport en lien avec la collectivité, en optimisant les lavages (NEP) et en augmentant la réutilisation d'eaux de process (ex : eaux du concentrateur récupérées pour le premier trempage). En période de crise "sécheresse", le lavage extérieur des véhicules de livraison de lait ne serait plus réalisé, selon les dires de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Autosurveilance des rejets aqueux / Fréquence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2023, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des prélèvements et des rejets

Prescription contrôlée :

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. **4.2.2.1 Eaux industrielles**

Paramètre	Surveillance	
Fréquence actuelle	Nouvelle Fréquence (applicable à compter du 04/12/23)	
DCO	Journalière	Journalière
MES	Hebdomadaire	Journalière
DBO ₅	Hebdomadaire	Hebdomadaire

Azote global	Hebdomadaire	Journalière
Phosphore total	Hebdomadaire	Journalière
Chlorures*		Mensuelle

*Le Bref impose l'analyse régulière des substances jugées pertinentes. L'exploitant s'engage à réaliser 3 analyses sur 3 mois afin de vérifier la pertinence de la mesure. En cas de non-pertinence, cette mesure serait abandonnée.

4.2.2.2 Eaux de refroidissement Il est effectué une analyse au moins mensuelle des rejets sur les paramètres : pH, DCO, MES, NTK, Cl

4.2.2.3 Eaux pluviales Il est procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet

Constats :

En préalable à l'inspection, le contrôle documentaire des données d'autosurveillance des rejets aqueux sur GIDAF a été réalisé par l'inspection pour la période septembre 2023-septembre 2024. Il a permis de constater le respect des fréquences prescrites pour les analyses d'eaux pluviales et résiduaires.

Pour le Chlorure qui fait l'objet d'une prescription particulière, l'exploitant explique que sur les 3 analyses à faire sur 3 mois, seule la première a été faite, ce qui ne permet pas de justifier la pertinence de la mesure régulière ou non.

La fréquence d'analyses des eaux de refroidissement (TAR) est également respectée pour la même période, au vu du contrôle documentaire des données GIDAF "légionnelles" qui atteste d'un contrôle mensuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser les analyses prescrites sur les chlorures dans les rejets aqueux industriels, à savoir trois analyses sur trois mois, et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées ainsi que les suites données en justifiant la pertinence ou non de la mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Autosurveillance des rejets aqueux / Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

4.2.2.1 Eaux industrielles

Paramètre	Valeurs limites	
Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)	
Volume m ³ /j	1000	
MES	30	30
DCO*	90	90
DBO5	20	20
NGL	10	10
NTK	10	10
P Total **	2 (1 en etiage)	2 (1 en etiage)

* sur effluents non décantés

** étiage de avril à novembre

4.2.2.2 Eaux de refroidissement

Température < 30 °C

pH compris entre 5,5 et 8,5

DCO < 125 mg/l

MES < 35 mg/l

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

NTK < 30 mg/l.

4.2.2.3 Eaux pluviales

DCO < 120 mg/l

MES < 150 mg/l

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Un bassin de rétention étanche de 1600 m³ est situé en amont de l'étang afin de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou en cas de déversement accidentel.

Constats :

Le contrôle documentaire des données GIDAF pour la période septembre 2023 à septembre 2024 a donné lieu aux constats suivants :

- Eaux pluviales : les concentrations des paramètres de rejets respectent les valeurs limites d'émission prescrites.
- Eaux résiduaires industrielles : la majorité des rejets sont non conformes en pH avec des valeurs légèrement supérieures à 8.5 (moyenne à 8.7), sans action corrective envisagée d'après les commentaires enregistrés sur GIDAF. Quelques écarts sont également constatés très ponctuellement sur les paramètres DCO en concentration, MES en concentration et flux, et Phosphore total en concentration.
- Eaux de refroidissement : le rapport d'analyses EUROFINS n°AR24FP03584701 du 25 octobre 2024 sur la TAR4 montre la conformité des paramètres Température, pH, DCO, MES et NTK, mais il manque le résultat de recherche des hydrocarbures totaux.

Lors de la visite sur site, le prestataire en charge du suivi de la station d'épuration autonome a admis que les dépassements de pH des eaux résiduaires perdurent depuis longtemps. Selon ses propos, une solution serait à l'étude et mise en place à court terme.

Concernant le bassin de collecte des eaux pluviales et des eaux résiduaires traitées avant rejet vers le milieu récepteur, il fait également office de bassin de confinement en cas de besoin. Lors de la visite, il a été constaté qu'il est équipé de vannes d'obturation sur ses deux canalisations de rejet. La manipulation par le responsable maintenance des clés de fermeture des vannes a pu être réalisée aisément lors du contrôle, mais il n'a pas été possible de vérifier le bon arrêt d'écoulement des eaux en raison de l'éloignement du point de rejet final en dehors des limites de propriété du site. Selon les dires de l'exploitant, les vannes ont dû être fermées pendant une journée récemment suite à des travaux sur le réseau public, et il aurait alors été constaté le bon arrêt des écoulements. Lors de l'inspection, les plans de réseaux de collecte des eaux pluviales et industrielles n'ont pas été consultés, ce qui n'a pas permis de vérifier l'emplacement exact du point de rejet unique vers le milieu récepteur (localisation, dénomination du cours d'eau...).

Concernant la prescription sur la présence d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie en amont de l'étang, d'un volume de 1600 m³, il n'a pas été constaté l'existence d'un tel bassin lors de la visite d'inspection.

Observation post-contrôle : l'exploitant a transmis le 15 novembre 2024 le résultat d'analyses des eaux de refroidissement pour le paramètre Hydrocarbures totaux (rapport MYLAB n°L2024.11865 du 08 août 2024) et il est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra apporter les actions correctives nécessaires à la mise en conformité des rejets aqueux industriels pour le paramètre pH, et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra transmettre le plan à jour des réseaux de collecte des eaux pluviales et industrielles.

L'exploitant doit fournir les justificatifs de travaux concernant le bassin de rétention étanche de 1600 m³ situé en amont de l'étang afin de retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou en cas de déversement accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2023, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Concernant les eaux souterraines, le site dispose de piézomètres au niveau de chaque forage (quatre forages dont trois encore utilisés : F1, F2 et F4) qui permettent de suivre les niveaux d'eau. Des analyses des eaux souterraines sont réalisées annuellement sur ces forages par un laboratoire (LERES) accrédité COFRAC, ainsi que par l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Une surveillance des eaux souterraines sera réalisée tous les 2 ans pour les paramètres : pH, COT, NH₄, NO₂, NO₃, Cl⁻, Aluminium, Antimoine, Arsenic, Baryum, Bore, Cadmium, Chrome, Cuivre, Cyanures, Fer, Manganèse, Nickel, Plomb, Sélénium, Fluorure, Mercure, Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 6), Benzène, Hydrocarbures volatils 4 ou 8, Pesticides et Bactéries sur l'ensemble des piézomètres identifiés dans le rapport de base de décembre 2020 (Rapport GES n°18943) ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente, avant le 4 décembre 2023.

Constats :

La surveillance des eaux de forage est assurée par l'entreprise SECHE, qui gère également la station d'épuration autonome. Lors de la visite, les résultats d'analyses n'ont pas pu être consultés.

Observation post-contrôle : l'exploitant a transmis le 15 novembre 2024 les derniers résultats d'analyses d'eau de chacun des trois forages (Rapports LERES n°24.299.1 et n°24.299.2 du 09 janvier 2024, et rapport n°24.346.1 du 15 janvier 2024). L'ensemble des paramètres de surveillance prescrits ont bien été analysés.

Type de suites proposées : Sans suite